

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.705 du 18 juin 2003

A.92.661/VIII-1821

En cause : **BALLEUX** Marianne,
boulevard Machtens 157 bte 44
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
1. le Ministre de l'Emploi et du Travail,
2. le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2000 par Marianne BALLEUX qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 février 2000 portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La requérante est directrice des finances (rang 13) au sein de l'Administration centrale de l'Administration de la fiscalité des entreprises (AFER).

Au mois de janvier 2000, la requérante a posé sa candidature pour une nomination au grade d'auditeur général des finances au sein de l'Administration des contributions directes et de l'AFER. Sa candidature n'a pas été retenue par le conseil de direction pour les motifs suivants : "Elle possède d'excellentes qualités et gère le service du contentieux aux contributions directes à l'entière satisfaction de son directeur général depuis le 1^{er} septembre 1999. Ses qualités ne dépassent cependant pas celles des candidats proposés". La requérante a introduit le 13 avril 2000, une réclamation auprès du conseil de direction, invoquant le caractère impératif de la loi du 20 juillet 1990 visant à assurer une représentation équilibrée entre hommes et femmes au sein d'un tel organe.

Le 8 mai 2001, la requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de l'exécution de "l'arrêté royal n° 3 du 13 juin 2000 en tant qu'il porte nomination au grade d'auditeur général des finances à l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus", "uniquement (pour ce qui concerne) la nomination de M. PREVOST".

Un arrêt n° 98.196 du 8 août 2001 a rejeté cette demande de suspension.

2. L'acte attaqué a été pris en application de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis, modifiée par la loi du 17 juillet 1997.

L'article 1^{er} de cette loi définit "l'organe consultatif" comme "tous les conseils, commissions, comités, groupes de travail et tout autre organe, quelle que soit

sa dénomination, qui ont été créés par une loi, par arrêté royal ou par arrêté ministériel et qui ont parmi leurs compétences, à titre principal, le pouvoir de donner, de leur propre initiative ou sur demande, des avis aux chambres législatives, au Conseil des Ministres, à un ou plusieurs ministres ou à des départements ou services ministériels".

La loi impose, en son article 2, la présentation d'au moins un homme et une femme dans toute procédure de présentation visant à attribuer un mandat au sein d'un organe consultatif, à défaut de quoi, le ministre compétent renvoie les candidatures à l'autorité chargée de les présenter.

Toutefois, en cas d'impossibilité de satisfaire à cette condition, il peut y être dérogé moyennant une motivation spéciale inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

L'article 2bis de la loi, inséré par la loi du 17 juillet 1997, prévoit également que "deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif sont du même sexe", à défaut de quoi les avis rendus par cet organe ne sont pas valides, à moins que le ministre compétent n'invoque, moyennant une procédure particulière, l'impossibilité de remplir cette condition, pour des "raisons suffisantes".

L'article 5, ajouté par la loi du 17 juillet 1997, prévoit que pour les organes consultatifs créés avant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 1997, à savoir le 10 août 1997, les ministres de la compétence desquels relèvent les organes consultatifs doivent adapter la composition de ces organes conformément aux dispositions de l'article 2bis, lors de leur prochain renouvellement et au plus tard, le 31 décembre 1999.

Enfin, l'article 3 de la loi précitée prévoit que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, exclure un organe consultatif du champ d'application de la loi "pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique".

L'arrêté royal du 17 février 2000 portant exécution de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis est publié au Moniteur belge du 20 avril 2000. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant d'office qu'il y a lieu d'examiner l'applicabilité aux conseils de direction de la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis; que celle-ci s'apprécie au regard de l'ensemble des dispositions de la loi; qu'il s'ensuit que si un conseil de direction est bien un organe consultatif, créé par un arrêté royal, qui a le pouvoir de donner un avis à un ministre, et remplit ainsi les conditions pour être qualifié d' "organe consultatif" au sens de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1990 susvisée, encore faut-il que cet organe réponde aux autres critères fixés par la loi pour que celle-ci puisse lui être applicable; que l'article 2 prévoit en son paragraphe 1^{er} qu'un organe consultatif est composé de titulaires de mandats attribués à la suite d'une procédure de présentation;

qu'en vertu de l'article 53 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, à défaut de dispositions particulières, le conseil de direction comprend "obligatoirement", les fonctionnaires titulaires d'un grade classé aux rangs 17, 16 ou 15; que la possibilité de dérogation a pour objectif d'éviter une composition pléthorique d'un conseil de direction mais ne modifie en rien la composition d'office des conseils de direction par les titulaires de rangs déterminés et dont les nominations ne sont pas réalisées ensemble à un moment donné; qu'ainsi, l'article 5 de la loi selon lequel, pour les organes consultatifs qui ont été créés avant le 10 août 1997, les ministres respectivement compétents adapteront leur composition conformément à l'article 2bis de la loi, lors du prochain renouvellement des mandats et au plus tard au 31 décembre 1999, n'est pas non plus applicable aux conseils de direction; qu'il apparaît clairement que, par son économie, la loi du 20 juillet 1990 n'est pas, de jure, applicable aux conseils de direction; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requérante selon lesquels les conseils de direction ne pourraient faire l'objet de la dérogation prévue par l'article 3 de la loi, qui permet d'exclure du champ d'application de celle-ci un organe consultatif pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à sa nature spécifique; que la requérante ne justifie dès lors pas de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.